



Mise à jour des statuts au 17 juillet 2024 de la société dénommée « 2 PM » suite au décès de Madame Patricia LA GRASSA épouse MIGLIORE en date du 19 avril 2023 (acte de notoriété établi par Maître Philippe BAIL notaire associé à GUYANCOURT le 20 mars 2024)

L'AN DEUX MILLE CINQ
LE NEUF DECEMBRE

En l'office ci-après désigné,

Maître Philippe BAIL, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Nicolas DAVID et Philippe BAIL, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à GUYANCOURT (Yvelines) 43, Boulevard Vauban, A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur **Patrick MIGLIORE**, Ingénieur, demeurant à MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines), 3 rue Sully

Né à MOUTIERS (Savoie), le 05 Décembre 1958

Epoux de Madame Patricia Anne-Marie LA GRASSA.

Marié en premières noces, à la mairie de SAINT-LAURENT DE MURE (Rhône), le 21 septembre 1985.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résident en France.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

STATUTS

CHAPITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "2 PM".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines), 3 rue Sully.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES (Yvelines).

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, la mise à disposition gratuite au profit de ses associés des lots numéros 268, 64, 171 et 172 dépendant de l'ensemble immobilier sis à MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines), 3 rue Sully,

- L'exploitation par bail, location, ou autrement de tous immeubles et notamment de l'immeuble ci-dessus visé.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

CHAPITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES –
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6. - APPORTS

Apports en numéraire :

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Monsieur Patrick MIGLIORE apporte à la société une	
somme de : CENT VINGT CINQ MILLE EUROS	250 000,00 €
.....	-----
Soit au total une somme de DEUX CENT CINQUANTE	
MILLE EUROS.....	250 000,00 €

Libération des apports en numéraire :

La somme de 250.000,00 Euros formant le montant du capital social sera versé à la société au fur et à mesure des appels de fonds qui seront lancés par la gérance.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre récépissé.

Ces appels de fonds pourront également être effectués par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société.

A défaut de versement dans ce délai, les sommes appelées seront, de plein droit productives d'intérêt au taux légal, sans préjudice des autres recours de la société.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 €), il est divisé en 1000 parts de 250,00 € chacune, numérotées de 1 à 1000

Il est divisé en 1000 parts de 250,00 Euros chacune, entièrement libérées, et attribuées savoir :

- 1000 parts à Monsieur Patrick MIGLIORE, numérotées de 1 à 1000

ARTICLE 8. - PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un **MANDATAIRE** unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le **MANDATAIRE** est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9. - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toutefois interviennent librement les opérations entre associés, les opérations entre un associé et ses descendants, les opérations entre un associé et son conjoint.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément :

Le **CEDANT** notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur **CESSIONNAIRE** ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs **CESSIONNAIRES**, avis en est immédiatement donné au **CEDANT** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure de non-agrément :

Préalablement à un refus d'agrément, les associés disposent d'un délai d'un mois pour se porter **ACQUEREUR** et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés **ACQUEREURS** à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte **ACQUEREUR**, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au **CEDANT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des **ACQUEREURS** proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le **CEDANT** peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au **CEDANT** dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le **CEDANT** peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 10. - DECES
DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires d'une personne morale associée, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les



nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11. - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

ARTICLE 12. - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

CHAPITRE III **GERANCE**

ARTICLE 13. - GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance est indéterminée.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés :

Tous actes ou opérations impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devront être préalablement autorisés par décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'elle porte ou non atteinte, directement ou indirectement, à l'objet social.

Pour le premier exercice ou à défaut d'une telle décision, cette limite est fixée à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Rémunération :



La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation :

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

CHAPITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES

Forme :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-après au paragraphe "décisions ordinaires".

1°) DECISIONS PRISES A L'UNAMITE DES ASSOCIES

- le changement de nationalité de la société,
- l'augmentation de l'engagement des associés,
- le retrait ou l'exclusion d'un associé,
- l'agrément de nouveaux associés,
- la modification des statuts,
- la constitution d'hypothèques ou de sûretés réelles,
- la caution d'un tiers,
- la délégation de loyers,
- la conclusion d'emprunt,
- la vente de l'immeuble social.

Et plus généralement les décisions portant atteinte directement ou indirectement à l'objet social.

Ces décisions, pour être valables, ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité de tous les associés.

2°) DECISIONS PRISES A UNE MAJORITE QUALIFIEE



- la nomination et la révocation du gérant,
- l'exécution de travaux visés à l'article 606 du Civil,
- la conclusion de tous baux et toutes conventions de mise à disposition au profit d'un associé ou d'un tiers à quelque titre que ce soit,
- l'exécution de tous travaux ayant pour effet d'apporter une modification structurelle de l'immeuble social et notamment ceux nécessitant l'obtention préalable d'une autorisation administrative (permis de construire ou déclaration préalable de travaux),

Et plus généralement les décisions ne portant pas atteinte directement ou indirectement à l'objet social.

Pour être valablement prises, ces décisions exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, et notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Composition :

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation :

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre récépissé, au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites :



En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre récépissé.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

CHAPITE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX –
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2006.

ARTICLE 16. - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports **BENEFICIAIRES**.

ARTICLE 17. - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.



Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

CHAPITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 18. - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;

La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19. - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous **MANDATAIRES**.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra à l'article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.



ARTICLE 20. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

CHAPITRE VII
FRAIS – PUBLICITE – FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 21. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En particulier, le paiement des droits d'enregistrement dus sur le présent acte sera entièrement à la charge de la société.

Les associés de celle-ci s'engagent à verser à Maître Philippe BAIL, notaire rédacteur des présentes, outre les débours engagés pour la constitution du dossier, la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €) Hors Taxe soit MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (1.794,00 €) Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse au titre de l'article 4 du décret du 8 Mars 1978 en rémunération du travail effectué.

En attendant l'immatriculation de la société, les frais seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 22. - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5ème du CGI, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Les apports faits à la société étant uniquement constitués de numéraire, les présents statuts sont exonérés du droit fixe d'enregistrement en application des dispositions des articles 810-I et 810 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 23. - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Monsieur Patrick MIGLIORE le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

1°) Acquérir de qui il appartiendra, moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €), aux charges et conditions que le **MANDATAIRE** jugera convenables, les lots numéros 268, 64, 171 et 172 dépendant de l'ensemble immobilier sis à MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines), 3 rue Sully ;

Fixer l'époque de l'entrée en jouissance ;



Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées, et notamment de celles résultant du règlement de copropriété applicable à l'immeuble au cas où il en existerait un ;

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi ;

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges ;

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des **VENDEURS**, soit entre celles de **CRÉANCIERS** inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire ;

2°) Emprunter de toute personne ou établissement financier, pour une durée de 25 ans, aux taux d'intérêt maximum approximatif hors assurance de 4 % l'an, sous les conditions que le **MANDATAIRE** jugera convenables, toute somme en principal, à concurrence de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €)** ;

Obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues ;

Faire toutes déclarations quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les associés conjointement pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi ;

Pour le cas où la somme empruntée est destinée au paiement du prix d'une acquisition en tout ou en partie, faire toute déclaration lors du paiement du prix sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le **PRÊTEUR** du privilège de **PRÊTEUR** de deniers ;

Faire toutes déclarations au sujet de l'assurance incendie, céder au **PRETEUR** jusqu'à due concurrence et ce, par préférence à la société ou aux associés, pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre. Consentir à toutes significations des actes d'obligation ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un **MANDATAIRE** ;

Conclure avec toute personne des contrats entrant dans l'objet social, sous réserve des engagements supérieurs à **DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €)**.



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-après annexés, par celle-ci, conformément à l'article 6 du décret numéro 78-904 du 3 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

NOMINATION DE LA GERANCE

L'associé unique décide de pourvoir ainsi qu'il suit à la gérance de la société :

Monsieur Patrick MIGLIORE est nommé gérant de la société.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Le gérant déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

FAIT A MONTIGNY LE BRETONNEUX

Le 17 juillet 2024

P. MIGLIORE
Le gérant




